



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

12 MARS 1976

PROJET DE DECRET

PORTANT STATUT DE LA RADIODIFFUSION
ET DE LA TELEVISION BELGE DE
LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE

(R.T.B.F.) (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. M. LEVAUX

(1) Voir doc. Conseil 55 (1975-1976) - Nos 1 et 2.

ART. 3

Le § 4 de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« § 4. L'établissement est habilité à diffuser des programmes de radiodiffusion et de télévision par des systèmes autres que les ondes hertziennes, et notamment par câble, selon des modalités à régler par décret. »

Justification

L'article 2, premier alinéa, du projet de décret stipule expressément que la R.T.B.F. est chargée « du service public de la radiodiffusion et de la télévision de la communauté culturelle française ».

Il nous paraît que le diffusion par câble, ou par tout autre moyen, de programmes audiovisuels doit, en échappant aux intérêts privés, s'insérer dans cette mission de service public, conçue globalement.

Les modalités de cette diffusion doivent être par conséquent définies dans un décret, à l'exemple du statut de l'établissement.

ART. 4

Le second alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'établissement peut s'associer, par contrat ou autrement, à des services de l'Etat ainsi qu'à des autorités locales ou régionales, des établissements publics ou d'utilité publique et des organismes internationaux. »

Justification

L'établissement assure, aux termes de l'article 2 du projet, une mission de service public.

Il importe donc de le mettre à l'abri des pressions d'intérêts privés : c'est la raison pour laquelle il y a lieu de ne pas élargir à la notion de « tiers » la possibilité donnée à l'établissement de s'associer avec des services de l'Etat, communaux, régionaux ou internationaux.

Pour les mêmes raisons, il importe que l'établissement dispose d'un budget à la mesure de son importante mission.

ART. 5

Insérer un § 2 nouveau rédigé comme suit :

« § 2. Les partis non représentés au conseil d'administration peuvent désigner un membre avec voix consultative, à condition d'être repré-

sentés au Conseil culturel de la communauté culturelle française. La désignation est faite par le groupe politique du Conseil culturel. »

Modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Justification

La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques prévoit en son article 8 que « les autorités publiques doivent associer, avec voix délibérative ou consultative, dans une juste représentation démocratique et effective, les groupements utilisateurs ainsi que les tendances idéologiques et philosophiques à la gestion des institutions culturelles créées par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci ».

Ce même article précise encore, en son § 2, que « le droit à la participation dans un organe de gestion, d'administration ou de consultation se fonde (...) sur la présence d'une représentation de la tendance idéologique ou philosophique au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante ».

Dès lors, il est conforme à cet article d'associer, avec voix consultative, un représentant des partis politiques qui ne peuvent faire partie du conseil d'administration en vertu du § 1^{er} de l'article 5 aux travaux de celui-ci.

Une disposition analogue est d'ailleurs prévue à l'article 22 de la loi précitée, en ce qui concerne la composition de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Dans l'exposé des motifs du projet de décret, il est fait à plusieurs reprises allusion au respect du Pacte culturel (notamment aux points 4.1.1, 5.2 et 7); de plus, le ministre affirme que le décret « assure le pluralisme de la représentation politique au sein du conseil d'administration et du comité permanent » (point 2.2.). Ce pluralisme ne pourra être respecté si l'on écarte du conseil d'administration des partis représentés au Conseil culturel de la communauté culturelle française, et notamment la tendance idéologique marxiste, représentée par le parti communiste. Signalons d'ailleurs que le projet reprend textuellement, à cet article, les dispositions prévues par le décret du 9 avril 1973 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision Belge, émissions françaises », alors que le gouvernement déclarait expressément dans l'exposé des motifs de ce dernier projet que les modalités de celui-ci « n'engageaient pas l'avenir ».

M. LEVAUX.